



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu la directive 2001//42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), déposée par la commune de PIRIAC-SUR-MER, reçue le 2 mai 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet d'AVAP, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP, en recouvrant le cœur historique de Piriac, les noyaux bâtis anciens, les espaces littoraux et les sites naturels d'intérêt paysager, à l'exclusion de tous les développements bâtis plus récents et des secteurs naturels ou agricoles plus banals, s'est adapté aux enjeux du territoire communal ;

Considérant que si le projet d'AVAP recouvre partiellement des espaces à fort intérêt environnemental, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « zones résiduelles de Mesquer à la Turballe », le site Natura 2000 de Mor Braz et le site inscrit « Pointe du Castelli », il n'est pas de nature à les remettre en cause et s'analyse au contraire comme un confortement de ces protections ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic paysager, architectural et patrimonial détaillé, complété des données de cadrage du patrimoine naturel issus des publications disponibles ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du de Piriac-sur-Mer;

Considérant que si projet d'AVAP prévoit des limites fortes à la valorisation de certains modes d'énergies renouvelables tels que les panneaux solaires et photovoltaïques ou petites éoliennes, ces contraintes ne concerneront que la fraction emblématique du territoire communal de Piriac-sur-Mer ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Piriac-sur-Mer n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).